

Commis de première classe : M. Arthur *Kohler*, de Sumiswald (Berne);
 » Adolphe *Roth*, de Brenzikofen (Berne),
 tous deux commis de deuxième classe à la régie.

Département des postes et des chemins de fer.

Administration des télégraphes.

Directeur du IV^e arrondissement, à Zurich : M. Ernest *Käser*, d'Elfingen (Argovie), actuellement directeur-adjoint.

(Du 28 décembre 1915.)

Département de justice et police.

Bureau des assurances.

Directeur : M. Fritz *Trefzer*, de Bâle, vice-directeur de ce bureau.

—*—

PUBLICATIONS

DES

DEPARTEMENTS ET D'AUTRES ADMINISTRATIONS DE LA CONFÉDÉRATION

Département des finances et des douanes.

Administration des finances.

**Remboursement des obligations de l'emprunt fédéral
de 1903.**

Le tirage au sort des obligations de l'emprunt fédéral
3 % de 1903 appelées au remboursement pour le 15 avril 1916

est fixé au jeudi 6 janvier 1916 à 10 heures du matin (chambre n° 71, palais fédéral, pavillon ouest).

Berne, le 15 décembre 1915.

[2..]

Département suisse des finances.

Administration des douanes.

Liste des marchandises dont l'exportation est interdite.

1^{er} supplément.

Les interdictions d'exportation décrétées par le Conseil fédéral le 11 décembre 1915, en extension de ses précédents arrêtés, ont été réunies dans un premier supplément à la liste du 5 novembre, mis à jour au 11 décembre.

On peut se procurer gratuitement ce premier supplément à l'office soussigné et aux directions d'arrondissement des douanes de Bâle, Schaffhouse, Coire, Lugano, Lausanne et Genève. Les demandes d'envoi par la poste doivent être accompagnées d'un timbre poste de 5 centimes pour l'affranchissement.

Le prix de vente de la liste du 5 novembre 1915 est de 30 centimes, et expédié par la poste de 35 centimes.

Berne, le 16 novembre 1915.

[2..]

Direction générale des douanes.

Département des postes et des chemins de fer.

Division des chemins de fer.

Atlas graphique et statistique des entreprises de transport en Suisse.

Cet ouvrage, que vient de publier le département est un recueil, complété sous divers rapports, de nos travaux d'exposition sur le développement des entreprises de chemins de fer en général, sur leur construction, leur exploitation et

leurs résultats financiers. Les administrations, les associations, les autorités scolaires et les autres intéressés trouveront, dans cet atlas, des renseignements précieux. L'ouvrage est en vente au prix de 5 francs l'exemplaire à notre bureau des imprimés.

Berne, le 21 décembre 1915.

[2].

*Département suisse
des postes et des chemins de fer.*

Hypothèque sur un chemin de fer.

Le conseil d'administration de la compagnie du chemin de fer *Coire-Arosa* sollicite l'autorisation d'hypothéquer en *premier rang*, dans le sens de l'article 9 de la loi fédérale du 24 juin 1874 concernant les hypothèques sur les chemins de fer et la liquidation forcée de ces entreprises, la ligne du chemin de fer à voie étroite de Coire à Arosa, d'une longueur de 25.678 mètres, avec ses accessoires et le matériel d'exploitation.

Cette hypothèque aurait pour but de garantir un prêt de 5.359.000 francs, consenti à la requérante le 14 décembre 1915 par le canton des Grisons et contracté par la compagnie dans le but de couvrir une partie des frais de construction de la ligne.

L'hypothèque comprendrait :

1. l'emprise de la voie et les parcelles de terrain qui en dépendent, y compris les gares, stations, hangars de marchandises, ateliers, remises, maisons de garde-voie et tous les autres bâtiments qui se trouvent sur la ligne et ses dépendances;
2. tout le matériel servant à l'exploitation et à l'entretien de la ligne.

Sont, en revanche, exclus de l'hypothèque :

les immeubles que la compagnie pourrait encore acquérir et qui ne seraient pas destinés aux besoins du chemin de fer.

Conformément aux prescriptions légales, la demande en constitution d'hypothèque est portée à la connaissance des intéressés, auxquels un délai expirant le 5 janvier 1916 est fixé pour former éventuellement opposition, par écrit, auprès

du département suisse des postes et des chemins de fer,
division des chemins de fer, à Berne.

Berne, le 16 décembre 1915.

[2.]

*Secrétariat du département suisse
des chemins de fer.*

Hypothèque sur un chemin de fer.

Le conseil d'administration du *chemin de fer du Dietschiberg*, à Lucerne, sollicite l'autorisation d'hypothéquer le chemin de fer funiculaire de Lucerne au Dietschiberg, d'une longueur de 1257 mètres, avec les accessoires et le matériel d'exploitation, dans le sens de l'article 9 de la loi fédérale du 24 juin 1874 concernant les hypothèques sur les chemins de fer et la liquidation forcée de ces entreprises, savoir :

1. en *second rang* pour garantir un emprunt de 50.000 francs destiné aux besoins du chemin de fer;
2. en *troisième rang* en faveur de MM. Baumann frères et Stiefenhofer, entrepreneurs à Altorf, pour un montant de 28.000 francs formant le solde de leur créance pour la construction de la ligne.

La ligne est hypothéquée en premier rang pour 150.000 francs.

Conformément aux prescriptions légales, la demande en constitution d'hypothèque est portée à la connaissance des intéressés, auxquels un délai expirant le 12 janvier 1916 est fixé pour former éventuellement opposition, par écrit, auprès du département suisse des postes et des chemins de fer, division des chemins de fer, à Berne.

Berne, le 24 décembre 1915.

[2.]

*Secrétariat du département suisse
des chemins de fer.*

Ecole polytechnique fédérale, à Zurich.

Le conseil de l'Ecole a, sur la base des épreuves subies, délivré à M. Louis *Sträuli*, de Wädenswil (Zurich), le diplôme d'ingénieur-chimiste.

Zurich, le 23 décembre 1915.

Le président du conseil de l'Ecole,
D^r R. Gnehm.

PUBLICATIONS DES DEPARTEMENTS ET D'AUTRES ADMINISTRATIONS DE LA CONFÉDÉRATION

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1915
Année	
Anno	
Band	4
Volume	
Volume	
Heft	52
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	29.12.1915
Date	
Data	
Seite	311-314
Page	
Pagina	
Ref. No	10 080 855

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.